

Décision n° 00-3 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Esprit Telecom France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L.34-1 et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande, reçue le 9 décembre 1999, de modification de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public et de fournir un service téléphonique au public attribuée par arrêté du 12 mars 1998 modifié à la société Esprit Telecom France.

Vu le courrier d'Esprit Telecom France, en date du 23 décembre 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 décembre 1999,

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2000,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Esprit Telecom France en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté d'autorisation et de cahier des charges annexé.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 7 janvier 2000,

En l'absence du président de l'Autorité

le membre du collège présidant la réunion

Roger Chinaud